

**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**  
**DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE DE L'ONTARIO CONTRE SYMANTEC CORPORATION.**

***Lawrence, et al. c. Symantec Corporation***

N<sup>o</sup> de dossier de la Cour CV-16-562278-00CP

CET AVIS PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

**OBJET DE L'AVIS**

Vous recevez le présent Avis parce que vous pourriez faire partie d'une action collective certifiée intentée par Ryan Lawrence et Florence Fazari (les « **Demandeurs** ») contre Symantec Corporation (« **Symantec** », maintenant appelée Gen Digital Inc. (« **Gen Digital** ») ou la « **Défenderesse** ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, portant le no de dossier CV-16-562278-00CP (l'« **Action collective de l'Ontario** »). Les parties ont conclu un règlement (le « **Règlement** ») et le Règlement a été approuvé par la Cour supérieure de l'Ontario le 6 mai 2024.

**Le présent avis donne plus de détails sur le Règlement, notamment les personnes visées par celui-ci, les détails du Règlement et le processus d'indemnisation des Membres du groupe de l'Ontario.**

**L'ACTION COLLECTIVE DE L'ONTARIO**

L'Action collective de l'Ontario allègue qu'entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 (la « **Période visée par l'action collective** »), certains produits antivirus Norton pour lesquels Symantec a accordé des licences (*Norton™ Antivirus, Norton™ Internet Security, Norton™ Security, Norton™ Security with Backup, Norton 360™ or Norton™ One*) (collectivement, les « **Produits Norton** ») comportaient des vulnérabilités et des vices de conception qui en réduisaient l'utilité et constituaient des menaces pour les systèmes informatiques.

**MODALITÉS DU RÈGLEMENT**

Les modalités détaillées du Règlement sont énoncées dans l'entente de règlement intervenue entre les parties (l'« **Entente de règlement** »). Des exemplaires de l'entente sont disponibles aux adresses [www.investigationcounsel.com](http://www.investigationcounsel.com) ou [www.reglementproduitnorton.com](http://www.reglementproduitnorton.com). Vous pouvez également obtenir des exemplaires en communiquant avec les Avocats du groupe de l'Ontario. Le présent avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente de règlement. En cas de conflit entre le présent avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

Selon le Règlement, la Défenderesse fournira certains bénéfices aux Membres du groupe. La Défenderesse paiera 6 000 000 \$ CA pour établir un fonds qui sera utilisé pour régler des réclamations des Membres du groupe dans le cadre de l'Action collective de l'Ontario et de l'Action collective du Québec (le « **Fonds de règlement** »). Plus précisément, le Fonds de règlement sera utilisé pour effectuer les paiements de 5 \$ CA aux Membres du groupe dans le cadre de l'Action collective de l'Ontario et de l'Action collective du Québec qui ont choisi de se faire indemniser au comptant ou sous forme de remboursement sur une carte de crédit. La Défenderesse fournira également aux Membres du groupe des Licences gratuites ou des Codes de réduction d'une valeur variable (de 7,50 \$ CA à 30 \$ CA) selon l'option d'indemnisation choisie et la durée pendant laquelle ils ont détenu des licences pour les Produits Norton au cours de la Période visée par l'action collective. La Défenderesse assumera les frais associés à l'administration du Règlement. Chaque Membre du groupe aura le droit de choisir l'une des deux options suivantes en déposant une Réclamation :

**Option 1** : un paiement de 5 \$ CA, ainsi qu'une Licence gratuite d'une durée de 90 jours pour le produit *Norton AntiVirus Plus* (la « **Licence gratuite** ») d'une valeur de 7,50 \$ CA ou un Code de réduction d'une valeur de 7,50 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

OU

**Option 2** :

- a) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée inférieure à trois (3) ans au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 180 jours d'une valeur de 15 \$ CA, ou un Code de réduction d'une valeur de 15 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.
- b) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée de trois (3) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 365 jours d'une valeur de 30 \$ CA, ou ii) un Code de réduction d'une valeur de 30 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

La Défenderesse versera un montant de 6 000 000 \$ CA pour établir un fonds qui sera utilisé pour effectuer les paiements de 5 \$ CA aux Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 dans le cadre de l'Action collective du Québec et de l'Action collective de l'Ontario (le « **Fonds de règlement** »). Si une portion du Fonds de règlement demeure non réclamée et non distribuée à la Date limite des réclamations, les Membres du groupe qui auront choisi l'Option 1 et qui ont détenu des licences des Produits Norton pendant deux

(2) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective recevront des paiements additionnels au prorata, jusqu'à un maximum de 5 \$ CA pour chaque licence d'une année complète achetée au courant de la Période visée par l'action collective.

Les Membres du groupe qui détiennent actuellement un Compte auprès de Gen Digital et qui ne soumettent pas de Formulaire de réclamation conformément à l'Option 1 sont réputés avoir choisi l'Option 2 a) ou 2 b) et recevront automatiquement l'indemnisation qui y est prévue.

La Défenderesse fournira aux Membres du groupe des Licences gratuites ou des Codes de réduction allant de 7,50 \$ CA à 30 \$ CA selon l'option d'indemnisation choisie par le Membre du groupe et la durée pendant laquelle il a détenu des licences pour les Produits Norton au cours de la Période visée par l'action collective. La Défenderesse assumera les frais associés à l'administration du Règlement.

### **SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION**

Les Membres du groupe de l'Ontario qui souhaitent choisir l'Option 1 ou ceux qui n'ont plus de Compte auprès de Gen Digital ou qui veulent fournir une autre adresse courriel pour recevoir leur indemnisation doivent soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations, RicePoint Administration Inc., au plus tard le **30 juillet 2024** (la « **Date limite des réclamations** »).

Les Membres du groupe de l'Ontario qui ne soumettent pas de Formulaire de réclamation conformément à l'Option 1 et qui détiennent actuellement un Compte auprès de Gen Digital recevront automatiquement un Code de réduction selon l'Option 2 a) ou 2 b), selon le cas, par courriel à leur dernière adresse courriel connue associée à leur Compte.

Vous pouvez remplir un Formulaire de réclamation en cliquant [ici](#).

Si vous ne soumettez pas de Formulaire de réclamation avant la Date limite des réclamations, il se peut que vous ne receviez pas de paiement dans le cadre du présent Règlement.

### **VOS DROITS**

Si vous faites partie du Groupe de l'Ontario, vous êtes lié par l'Entente de règlement. En conséquence, vous avez renoncé à toute réclamation légale que vous pourriez avoir à l'encontre de Symantec et dont l'objet est le même que l'Action collective de l'Ontario.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour obtenir de plus amples renseignements et un exemplaire complet des modalités du Règlement, vous pouvez accéder au site Web suivant : [www.reglementproduitnorton.com](http://www.reglementproduitnorton.com). Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe de l'Ontario, le cabinet d'avocats Investigation Counsel, par courrier, par courriel ou par téléphone :

#### **M. John Archibald**

#### **Investigation Counsel P.C.**

350 Bay Street, Suite 1100  
Toronto ON M5H 2S6  
Tél. : 416 637-3152  
Télécopieur : 416 637-3445

Courriel : [jarchibald@investigationcounsel.com](mailto:jarchibald@investigationcounsel.com)

**Le présent Avis a été approuvé par la Cour supérieure de l'Ontario.**